

Luxembourg, le 22 juillet 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne. (6656XKE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(5 juin 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet d'ajouter deux parcelles aux zones de pulvérisation aérienne définies sur des cartes figurant à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2016, la pulvérisation aérienne présentant pour ces deux parcelles des avantages du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'intention d'ajouter deux parcelles aux zones de pulvérisation aérienne définies sur des cartes figurant à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2016 ;
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne limite l'épandage de produits phytopharmaceutiques par aéronefs à des zones de pulvérisation définies sur des cartes figurant à l'annexe de ce règlement grand-ducal.

Deux parcelles (375/2768 et 434/3159), localisées dans la section de Wasserbillig de la commune de Mertert, n'ont initialement pas été incorporées dans la zone de pulvérisation aérienne désignée pour Wasserbillig. Les auteurs du projet expliquent toutefois qu'en raison de la topographie présentant une pente moyenne de 30,4 % sur ces deux parcelles, l'application de mesures de protection phytosanitaire par des moyens terrestres s'avère être une tâche ardue, impliquant des risques substantiels pour l'intégrité de l'opérateur.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Pour ces raisons, la pulvérisation aérienne présenterait, selon les auteurs du Projet, des avantages importants du point de vue de l'impact sur la santé humaine par rapport à l'application terrestre des produits phytosanitaires.

La Chambre de Commerce prend note de ces adaptations et n'a pas d'autres remarques à formuler par rapport au présent Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

XKE/DJI